



AVIS DE M. TARABEUX, AVOCAT GÉNÉRAL

Arrêt n° 288 du 28 mars 2023 – Chambre criminelle

Pourvoi n° 22-84.386

Décision attaquée : Cour d'appel de Paris du 29 juin 2022

Procureur général près la cour d'appel de Paris

C/

M. [H] [C]

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Le 28 janvier 2020, le gouvernement de la République italienne a transmis au ministère de la justice français une demande d'extradition, complétée le 23 septembre 2021, visant M. [H] [C] aux fins d'exécution de la peine de réclusion criminelle à perpétuité prononcée à son encontre, le 6 février 1983, par la cour d'assises de Bergame.

Devenue définitive le 31 juillet 1984, cette décision a été prononcée en répression de faits commis à [Localité 1] le 13 mars 1979 et qualifiés par l'Etat requérant d'homicide aggravé par plusieurs circonstances, infraction prévue et réprimée par les articles 110, 575 et 576 alinéa 1 n°1 du code pénal italien.

Le reliquat de la peine est la réclusion criminelle à perpétuité.

A l'appui de cette demande, ont été produits des documents desquels il ressort que M. [C] appartenait à l'époque à une antenne relevant du groupe armé « *nuclei armati per il contropotere territoriale* » qui visait à la pratique de la lutte armée par la détention d'armes, la préparation et la réalisation d'attentats et la divulgation de documents exaltant la lutte armée.

M. [C] est en France depuis 1983. Il n'a jamais été interpellé pour les faits concernés.

Une première demande d'extradition, fondée sur la condamnation précitée, a donné lieu à un avis défavorable, par arrêt de la chambre de l'instruction du 7 janvier 1987, au motif que la condamnation était intervenue par un jugement rendu par contumace et à l'encontre duquel aucun recours n'était possible.

Par arrêt du 29 juin 2022, la chambre de l'instruction a émis un avis défavorable à cette nouvelle demande d'extradition¹ en se fondant sur la violation des articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

C'est l'arrêt attaqué.

Le 4 juillet 2022, le procureur général a formé un pourvoi contre cet arrêt. Il a déposé un mémoire le 1^{er} août suivant.

La SCP Piwnica & Molinié, s'est constituée en défense le 13 juillet 2022 et a déposé un mémoire le 24 octobre suivant.

La SCP Lyon-Caen & Thiriez a déposé un mémoire pour l'Etat italien le 5 octobre 2022.

Concernant la recevabilité de ce dernier mémoire, il convient de rappeler que devant la chambre de l'instruction statuant sur une demande d'extradition, il n'y a pas d'autre partie que la personne réclamée.

Toutefois, l'article 696-16 du code de procédure pénale dispose que :

« La chambre de l'instruction peut, par une décision qui n'est pas susceptible de recours, autoriser l'Etat requérant à intervenir à l'audience au cours de laquelle la demande d'extradition est examinée, par l'intermédiaire d'une personne habilitée par ledit Etat à cet effet. Lorsque l'Etat requérant est autorisé à intervenir, il ne devient pas partie à la procédure. »

Il résulte de ces dispositions que l'Etat italien ne peut être partie à la procédure et qu'il n'est donc pas recevable à déposer un mémoire devant votre chambre².

Pourvoi et mémoires paraissent recevables, sous réserve du mémoire déposé pour l'Etat italien.

ANALYSE SUCCINCTE DU MOYEN

Le mémoire du procureur général propose un moyen de cassation porté par deux branches.

Une première branche, prise de la violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, reproche à l'arrêt attaqué d'avoir prononcé un avis défavorable en se fondant sur des contradictions résultant des réponses des autorités italiennes, sans juger utile de demander un nouveau complément d'information comme le sollicitait le parquet général.

Une seconde branche, prise de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, reproche à l'arrêt attaqué d'avoir jugé que la remise porterait une atteinte disproportionnée au droit au respect à la vie privée et familiale sans justifier sa décision au regard de circonstances exceptionnelles devant fonder un tel refus compte tenu des faits reprochés et de leur gravité.

¹ Et a ordonné la mainlevée du contrôle judiciaire.

² Crim., 9 avril 2014, n°14-80.436.

En défense, l'exposant souligne que la nécessité d'ordonner un nouveau complément d'information relève de l'appréciation souveraine des juges du fond qui, de même, apprécient souverainement si la personne bénéficiera ou non d'un procès équitable.

Il constate également que la chambre de l'instruction a souverainement considéré que l'ingérence dans son droit à la vie privée et familiale était excessive compte tenu du but poursuivi par la demande d'extradition. Il ajoute qu'un nouveau procès l'exposerait au caractère déraisonnable de la procédure.

DISCUSSION

Il convient d'indiquer que la présente demande d'extradition a été formée dans le cadre de la Convention de Dublin du 27 septembre 1996 relative à l'extradition entre les Etats membres de l'Union européenne.

Entrée en vigueur en France le 1^{er} juillet 2005 et en Italie le 5 novembre 2019, cette convention complète et facilite notamment l'application de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957³ et de la Convention européenne pour la répression du terrorisme du 27 janvier 1977.

En constituant un élément nouveau, cet accord a permis la recevabilité d'une nouvelle demande d'extradition, formée par les mêmes autorités, contre la même personne et pour les mêmes faits⁴.

Il est toutefois à noter que la France a formulé la réserve suivante :

«1. L'extradition ne sera pas accordée lorsque la personne réclamée serait jugée dans l'Etat requérant par un tribunal n'assurant pas les garanties fondamentales de procédure et de protection des droits de la défense (...).»

Par ailleurs, le Deuxième protocole à la Convention européenne d'extradition, ratifié par la France le 9 octobre 2020⁵ et entré en vigueur le 8 septembre 2021, dispose dans son article 3, concernant les jugements par défaut :

« 1. Lorsqu'une Partie contractante demande à une autre Partie contractante l'extradition d'une personne aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté prononcée par une décision rendue par défaut à son encontre, la Partie requise peut refuser d'extrader à cette fin si, à son avis, la procédure de jugement n'a pas satisfait aux droits minimaux de la défense reconnus à toute personne accusée d'une infraction. Toutefois, l'extradition sera accordée si la Partie requérante donne des assurances jugées suffisantes pour garantir à la personne dont l'extradition est demandée le droit à une nouvelle procédure de jugement qui sauvegarde les droits de la défense. Cette décision autorise la Partie requérante soit à exécuter le jugement en question si le condamné en fait pas opposition, soit à poursuivre l'extradé dans le cas contraire.»

Ainsi que le souligne votre rapporteure, ces dispositions additionnelles à la Convention européenne d'extradition ont eu pour objectif de mettre cet instrument international en cohérence avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

³ Crim., 15 juin 2011, n°11-81.912.

⁴ Sans que l'autorité de la chose jugée puisse être opposée (Crim. 9 juillet 1987, Bull.1987 n°292).

⁵ Loi n°2020-1237 du 9 octobre 2020.

*

Il convient également de rappeler que le dernier alinéa de l'article 696-15 du code de procédure pénale dispose que : « *Le pourvoi formé contre un avis de la chambre de l'instruction ne peut être fondé que sur des vices de forme de nature à priver cet avis des conditions essentielles de son existence.* »

Sur le fondement de ces dispositions, la Cour de cassation déclare irrecevables les moyens qui reviennent à critiquer les motifs de l'arrêt se rattachant directement et servant de support à l'avis de la chambre de l'instruction sur la suite à donner à la demande d'extradition⁶, la chambre criminelle ne contrôlant pas l'appréciation que cette chambre a faite des conditions de fond de l'extradition (Crim., 26 avril 2006, n° 06-80.878).

Votre contrôle prend cependant en compte la garantie des droits fondamentaux et vous exigez un examen concret de l'effectivité des garanties fondamentales de procédure et de protection des droits fondamentaux lorsque la personne réclamée fait valoir des risques d'atteintes.

Ainsi, il incombe à la chambre de l'instruction de rechercher si concrètement la personne réclamée pourra bénéficier, en cas d'extradition, des garanties fondamentales de procédure et de protection des droits de la défense.

Sur la première branche du moyen

Aux termes de l'article 696-4, 7° du code de procédure pénale, l'extradition n'est pas accordée lorsque la personne réclamée serait jugée dans l'Etat requérant par un tribunal n'assurant pas les garanties fondamentales de procédure et de protection des droits de la défense.

Aussi, par arrêt avant dire droit du 29 septembre 2021 - conformément à l'article 13 de la Convention européenne d'extradition et à l'article 696-15 du code de procédure pénale - la chambre de l'instruction a ordonné un complément d'information sur la procédure applicable au jugement d'une personne non comparante dite abstentia/par contumace, sur les textes applicables en l'occurrence et les recours que l'intéressé est utilement en mesure d'exercer.

Il doit être rappelé, dans le sens des précédents cités par votre rapporteure, que le complément d'information, lorsqu'il est nécessaire, est une condition de l'existence légale de la décision.

Votre chambre a ainsi jugé (Crim., 21 octobre 2014, n°14-86.071) :

« (...) qu'en statuant ainsi, au vu des seuls éléments ci-dessus, sans ordonner un complément d'information aux fins de rechercher si, en l'espèce, la personne réclamée bénéficiera des garanties fondamentales de procédure et de protection des droits de la défense, l'arrêt attaqué ne satisfait pas, en la forme, aux conditions essentielles de son existence légale ; d'où il suit que la cassation est encourue. »

Il doit cependant être ajouté que dans une espèce où il était fait grief à la chambre de l'instruction d'avoir statué sans satisfaire à une demande de supplément d'information, votre chambre a récemment jugé (Crim., 8 septembre 2021, n°20-85.652) :

« Qu'en l'état de ces motifs dénués d'insuffisance et procédant de son appréciation souveraine de la nécessité d'ordonner un supplément d'information, la chambre de l'instruction a justifié sa décision. »

*

⁶ Crim., 29 janvier 2013, n°12-87.391 - Crim., 20 août 2014, n°14-83.724.

En l'espèce, la chambre de l'instruction a relevé (arrêt p.16) :

« (...) Selon les explication des autorités requérantes, l'article 175 du code de procédure pénal italien permettrait à l'accusé condamné par défaut de demander la réouverture du délai pour interjeter appel. Leurs explications ne comportent aucune affirmation du droit de XX⁷ de bénéficier d'un nouveau procès, celui-ci apparaît au contraire conditionné à l'analyse des causes de son absence. Elles indiquent une évolution du texte de l'article 175 du code de procédure pénale organisant un recours contre une décision de contumace sans préciser quelle serait la version applicable à l'intéressé (...). »

Elle a ensuite été amenée au constat suivant (arrêt p.18 et 19) :

« La cour constate par conséquent que [H] [C] a fait l'objet d'une condamnation par contumace mais « irrévocable », exécutoire et définitive à son encontre ce en violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales et qu'il n'y a donc pas lieu de solliciter une nouveau complément d'information. » (arrêt p.19).

il sera rappelé que l'Etat italien, représenté par Me [H], avocat, a été autorisé sur le fondement du texte précité, à développer ses observations lors des débats.

De plus, l'appréciation par une chambre de l'instruction, au vu des éléments fournis par les autorités requérantes en exécution du complément d'information qu'elle a ordonné, que la personne bénéficiera ou non d'un procès équitable relève de son appréciation souveraine (Crim.,8 janvier 2020, n°19-81.388).

La chambre de l'instruction a ainsi pu considérer : *« que la législation italienne ne garantit pas en l'espèce au condamné par défaut que la juridiction statue à nouveau après l'avoir entendu, sur le bien fondé de l'accusation en fait comme en droit. »*

La décision de chambre de l'instruction satisfait ainsi aux conditions de son existence légale sans méconnaître les dispositions conventionnelles invoquées.

Cette première branche du moyen ne paraît donc pas pouvoir prospérer.

Sur la seconde branche du moyen

La Cour de cassation juge que la chambre de l'instruction ne peut donner un avis favorable à l'extradition sans répondre sur la nécessité et la proportionnalité de la mesure au regard de l'atteinte portée au droit au respect de la vie privée et familiale de la personne réclamée.

Il incombe ainsi aux juges de répondre à l'argumentation faisant valoir l'existence de liens familiaux stables en France de sorte que l'extradition serait de nature à porter une atteinte disproportionnée aux droits garantis par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (Crim.,15 novembre 2016, n°16-85.335).

Aussi, vous vérifiez que la chambre de l'instruction a répondu au moyen tiré de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme afin qu'il soit satisfait aux conditions essentielles de son existence légale (Crim.,19 février 2019, n° 18-82.495⁸).

Dès lors qu'elle a répondu, votre chambre tient son appréciation pour souveraine, se bornant à s'assurer que les motifs de la décision attaquée sont exempts d'insuffisance ou de contradiction et résultent d'une analyse concrète de l'espèce.

⁷ Ainsi cité.

⁸ En l'occurrence, la personne réclamée était mariée avec une française et père de deux enfants français.

Ainsi, votre chambre ne procède pas à un contrôle de proportionnalité, lequel suppose une appréciation factuelle étrangère au contrôle de la Cour de cassation.

Cela ne dispense pas pour autant la chambre de l'instruction de faire la balance entre l'intérêt public qui s'attache à la mesure d'extradition, compte tenu en particulier de la nature et de la gravité des faits à l'origine de la condamnation et l'atteinte que porterait à la vie privée et familiale son exécution.

*

En l'espèce, la chambre de l'instruction, après avoir rappelé la gravité des faits tout en soulignant leur ancienneté (ayant été commis il y a 43 ans), a retenu que l'intéressé:

- A rompu toutes ses attaches avec l'Italie,
- S'est marié en France le [date de mariage 1] 1985,
- Est père de trois enfants, nés en France en 1987, 1991 et 1998,
- Exerce une activité professionnelle depuis 2013.

La chambre de l'instruction ajoute que depuis l'arrêt de la chambre de l'instruction du 7 janvier 1987, rejetant la demande d'extradition, aucune nouvelle demande n'a été déposée par les autorités italiennes qui ont attendu près de trente trois ans pour réclamer l'intéressé.

En considérant ainsi que la remise sollicitée porterait à présent une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie privée et familiale, la chambre de l'instruction apparaît avoir justifié sa décision.

En l'absence par ailleurs d'insuffisance, de contradiction ou d'erreur manifeste, la seconde branche du moyen ne paraît pas pouvoir prospérer.

Sur les éléments de réflexion complémentaires

La présente demande d'extradition a été formée dans le cadre de la Convention de Dublin du 27 septembre 1996 relative à l'extradition entre les Etats membres de l'Union européenne, entrée en vigueur en France le 1^{er} juillet 2005 et en Italie le 5 novembre 2019⁹.

Aussi, l'application par votre chambre de l'article 175 du code de procédure pénale en matière de mandat d'arrêt européen est très justement rappelée par votre rapporteure¹⁰, mais ne semble pas remettre en cause la motivation de l'arrêt attaqué.

*

Dans ses motifs, l'arrêt souligne le non-respect du délai raisonnable de la procédure, complétant ainsi l'analyse de la chambre de l'instruction sur la méconnaissance de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Certes, ces motifs ne sont pas critiqués par le mémoire ampliatif mais il sera souligné que dans sa seconde branche, le moyen vise à écarter le caractère d'ancienneté des faits et de la condamnation.

⁹ Il résulte de son préambule et de son article 1 que cette convention ne se substitue pas à la Convention européenne d'extradition mais la complète et en facilite l'exécution, de même que la Convention européenne pour la répression du terrorisme et la Convention d'application de l'accord de Schengen.

¹⁰ « Ainsi, pour accorder la remise sur mandat d'arrêt européen, le fait que le droit à un nouveau procès soit soumis à l'appréciation du juge de l'Etat requérant ne constitue pas un obstacle ».

PROPOSITION

Avis de rejet.